

Conditions Générales de la société Tate Global GmbH

1. Généralités

1.1 Les conditions de vente et de livraison indiquées ci-dessous s'appliquent à tous les contrats de livraison de marchandises et de prestation de services conclus entre la société Tate Global GmbH (dénommée ci-après Tate) et le partenaire contractuel de Tate (dénommé ci-après le client), pour autant que le client soit un **entrepreneur au sens de l'article 14 du code civil allemand (BGB)**. Nous ne reconnaissons des conditions (client) contrares ou divergentes des nôtres que si nous approuvons expressément et par écrit leur validité. Nos Conditions de vente s'appliquent également si, tout en ayant connaissance des Conditions du client contraire ou divergentes des nôtres, nous exécutons la livraison sans aucune réserve.

1.2. Tous les accords passés entre Tate et le client en relation avec les contrats sont consignés par écrit par Tate dans le contrat respectif, les présentes Conditions et la confirmation de la commande.

2. Offre, devis, conclusion du contrat

2.1 Nos offres sont sans engagement jusqu'à confirmation définitive de la commande. Seule la commande signée par le client constitue une offre ferme de conclusion du contrat. Nous pouvons l'accepter dans les deux semaines en envoyant une confirmation de la commande ou livrer la (les) marchandise(s) commandée(s) dans ce délai. Tate est en droit de soumettre l'acceptation à des conditions données. Nous nous référons particulièrement au point 3.10.

2.2 Les données et descriptions de Tate concernant l'objet de la livraison ou de la prestation (p. ex. propriété et qualité du matériau, poids, dimensions, valeurs utiles, résistance, tolérances et données techniques) ne sont mentionnées qu'à titre indicatif. Les dessins approuvés par Tate, liés à la commande, correspondent aux normes DIN pertinentes à la date de la confirmation de la commande par Tate. Les déclarations, les données de performances, les garanties ou les conseils n'engagent Tate que si la société les confirme par écrit. Des modifications techniques, des écarts de dimensions, de poids et de qualité sont autorisés dans les limites définies par le norme DIN ou en fonction de l'usage en vigueur.

2.3 Nous nous réservons les droits de propriété et d'auteur sur les dessins et autres documents d'offre. Ces documents ne doivent pas être mis à la disposition de tiers, à moins que nous autorisons expressément et par écrit le client à le faire. Les indications relatives à des normes techniques figurant dans ces documents ou dans nos autres documents servent uniquement à décrire les prestations et ne contiennent aucune promesse de garantie, en particulier aucune garantie de qualité ou de durabilité.

3. Prix, modalités de paiement, compensation, cession

3.1 Sauf accord contraire passé avec le client, nos prix s'entendent départ usine ou entrepôt, à l'exclusion de l'emballage, des frais de transport, des droits de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée respectivement applicable.

3.2 Sauf stipulation contraire découlant de la confirmation de la commande, les paiements sont immédiatement dus et doivent être effectués dans les 14 jours à compter de la date de la facture. Le délai de paiement est respecté si Tate peut disposer de ces fonds dans ce délai. Les intérêts de retard sont facturés à raison de **8 pour cent p. a.** au-dessus du taux d'intérêt de base en vigueur. Si nous faisons valoir un préjudice plus élevé, le client a la possibilité de prouver que nous n'avons pas subi le préjudice que nous faisons valoir ou du moins que le préjudice a été nettement inférieur.

3.3 S'il y a plus de trois mois entre la passation de la commande et la livraison et si des modifications interviennent durant cette période dans la base de calcul du fait de la hausse des coûts salariaux et des frais de matériel ou du fait d'autres circonstances, notamment de modifications de calcul justifiées sur le plan technique, Tate est en droit d'augmenter le prix contractuel de manière adéquate par rapport à la modification survenue et la base de calcul. C'est également le cas pour les commandes sur appel.

3.4 S'il s'avère après conclusion du contrat que la capacité à payer du client est compromise – p. ex. retard ou cessation de paiement, demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité, transfert d'actif circulant à titre de sûreté, renseignements défavorables d'un institut bancaire ou de crédit ou encore d'un assureur crédit, Tate est en droit de refuser sa prestation et, une fois que le délai fixé pour permettre la constitution de sûretés sous forme de cautions bancaires solidaires ou de garanties bancaires ou encore d'avances a expiré sans résultat, de résilier le contrat et/ou de faire valoir des dommages et intérêts. Il n'est pas fixé de délai s'il est manifeste que la solvabilité du client est compromise.

Le client reçoit des livraisons de marchandises dans le cadre du crédit sur marchandises octroyé par Tate et porté à la connaissance du client. La confirmation de la commande par Tate n'est valable que si le client se trouve dans les limites du crédit sur marchandises à la date de la livraison et si ce crédit n'est pas dépassé du fait de cette livraison. Le respect du crédit sur marchandises ne dépend pas des modalités de paiement octroyées.

3.5 Les paiements par effet et par chèque ne sont acceptés que sur accord spécial. Les frais d'escompte et de change sont en tous les cas à charge du client.

3.6 Les paiements entrants sont utilisés, au choix de Tate, pour compenser la dette la plus ancienne ou la dette la moins sécurisée et les intérêts de retard correspondants.

3.7 Les délais de paiement octroyés sont supprimés et les créances en cours deviennent immédiatement exigibles s'il est demandé l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité sur le patrimoine du client, si le client ne satisfait pas à des engagements essentiels vis-à-vis de Tate ou de tiers sans présenter de justification valable ou encore si le client a donné des indications incorrectes sur sa solvabilité.

3.8 Le client n'est autorisé à compenser une prestation que si ses contre-prétentions sont constatées exécutoires par voie de justice ou sont reconnues incontestées par notre société. Le client ne peut exercer son droit de rétention que si sa contre-prétention repose sur le même rapport contractuel. La cession par le client de droits revenant à Tate en faveur de tiers est exclue.

4. Transfert des risques, emballage

4.1 Les marchandises sont expédiées par Tate aux risques du client à partir de l'usine, même si le fret et d'autres coûts sont à charge de Tate. La livraison n'est assurée par Tate contre les avaries de transport que sur demande expresse et écrite du client et pour son compte. Si la livraison est assurée contre les avaries de transport, le client doit informer Tate immédiatement en cas d'avarie et inviter l'entreprise de transport à dresser un procès-verbal constatant le dommage.

4.2 S'il est convenu que le client enlève la marchandise et si cet enlèvement n'a pas lieu dans les **14 jours** suivant la date convenue, la marchandise est expédiée par Tate par un moyen lui paraissant avantageux, et pour le compte du client.

4.3 Les emballages de transport et autres emballages ne sont pas repris. Le client est tenu d'éliminer les emballages à ses propres frais. **Les palettes réutilisables ainsi que les palettes dotées d'un cadre de rehausse restent la propriété de Tate.**

4.4 Si le chargement ou le transport de la marchandise à livrer prend du retard pour une raison imputable au client, Tate est en droit de stocker la livraison à son entière discrétion, aux frais et risques du client, de prendre toutes les mesures jugées adéquates pour préserver la livraison et de facturer la marchandise comme étant livrée. C'est également le cas si la livraison déclarée prête à l'envoi n'est pas appelée dans les **dix jours ouvrables**. Les dispositions réglementaires relatives au retard de réception n'en sont pas affectées.

5. Livraison, délai de livraison, auto-approvisionnement/force majeure

5.1 Les dates et délais de livraison sont convenus séparément. Le début du délai de livraison que nous avons indiqué implique que le client ait satisfait en temps requis et dûment à ses engagements.

5.2. Si les délais de livraison sont exprimés en jours, seuls comptent les jours ouvrables de lundi à vendredi inclus. Le délai de livraison est respecté si l'objet à livrer a quitté l'usine d'ici son expiration ou si le client a été informé que la marchandise était prête pour expédition.

5.3. Le client doit fixer un délai supplémentaire pour la livraison si la date de livraison convenue est dépassée. Ce délai supplémentaire doit être adéquat et d'au moins trois semaines. Une fois que le délai supplémentaire a expiré sans résultat, le client peut résilier le contrat. Ce droit de résiliation est exclu sur les marchandises fabriquées individuellement et/ou selon des spécifications bien précises du client.

Le client ne peut faire valoir des droits plus étendus, et notamment des demandes d'indemnisation, qu'en cas de faute intentionnelle ou de négligence grave de la part de Tate.

5.4 Si Tate, pour des raisons qui ne lui sont pas imputables, ne reçoit pas les livraisons ou les prestations de la part de sous-traitants ou de sous-entrepreneurs malgré une couverture en bonne et due forme, ne les reçoit pas correctement ou ne les reçoit pas en temps requis, ou si des événements de force majeure surviennent, la société en informera immédiatement le client. La société Tate n'est pas responsable p. ex. d'interventions des autorités, de pannes, de grèves, de lock-out, de troubles dus aux conditions politiques ou économiques, du manque de matières premières et consommables nécessaires, de difficultés dans l'approvisionnement en énergie, de retards de transport dus à une perturbation du trafic ou encore d'événements inévitables qui se produisent chez Tate, ses sous-traitants ou des entreprises externes dont l'existence est essentielle pour la propre entreprise. Cela vaut également si ces événements surviennent alors que Tate a déjà du retard.

5.5 Dans ce cas, la société Tate est en droit de repousser les livraisons et prestations de la durée de l'empêchement et d'un temps de démarrage adéquat ou encore de résilier le contrat en tout ou en partie pour ce qui est de la partie non exécutée du contrat, pour autant qu'elle ait satisfait à son obligation d'information, telle que mentionnée ci-dessus et n'ait pas pris en charge le risque d'approvisionnement ou de fabrication.

6. Garantie et réclamation ainsi que recours/recours contre le fabricant

6.1 Les droits à garantie du client impliquent que ce dernier ait satisfait dûment à ses obligations de réclamation et d'examen dues **au titre de l'article 377 du code de commerce allemand (HGB)**.

6.2 La qualité convenue de la livraison due au client par Tate découle exclusivement des accords contractuels passés avec le client et non pas d'autres informations commerciales, prospectus, conseils et autres. Le point 2.2 fait foi.

6.3 Si la marchandise livrée présente un vice qui existait déjà à la date de transfert des risques, nous avons le choix de réparer les vices ou de remplacer la livraison, sous réserve d'une réclamation faite dans les délais prescrits. La réglementation ci-dessus n'affecte en rien les droits de recours.

6.4 Si la réparation échoue, le client peut – sans préjudice d'éventuels droits à dommages et intérêts – résilier le contrat ou réduire le prix d'achat.

6.5 Les droits à réclamation pour vices sont exclus en cas d'écart négligeable de la qualité convenue, en cas de réduction négligeable de l'utilité de la marchandise, en cas d'usure naturelle et en cas de dommages apparus après le transfert des risques à la suite d'une manipulation incorrecte ou négligente, d'une sollicitation excessive, de l'utilisation de consommables inappropriés, de travaux de construction défectueux, d'un sous-sol inapproprié ou d'influences externes particulières qui ne sont pas prévues au contrat. Si le client ou des tiers procèdent à des travaux de réparation ou à des modifications de manière incorrecte, ils n'ont pas droit à une réclamation pour vices et pour les conséquences en découlant.

6.6 Le client ne peut faire valoir de garantie pour vices s'il ne permet pas à Tate d'inspecter et d'examiner l'objet contractuel sur lequel porte la réclamation, si la livraison n'est pas stockée, utilisée ou installée dans les règles de l'art par le client ou si elle est assemblée avec des pièces inadéquates, notamment si ces dernières ne proviennent pas de Tate, ou montées dans de telles pièces. Par ailleurs, la garantie pour vices est exclue en cas d'usure naturelle, en cas d'impact non conforme sur la livraison par le client ou des tiers ainsi qu'en cas de dommages en relation avec des réparations ou autres travaux effectués par des tiers.

6.7 Conformément à l'article 439 paragraphe 2 du code civil allemand (BGB), Tate doit assumer les frais nécessaires à la réparation des vices. Cela n'est pas le cas si les frais augmentent du fait que la marchandise que nous avons livrée a été déplacée ultérieurement à un endroit autre que la filiale du client, à moins que le transfert corresponde à son utilisation conforme.

6.8 Le client ne peut faire valoir de recours contre Tate que s'il n'a pas passé avec son acheteur d'accords allant au-delà des droits à réclamation pour vices prévus par la réglementation. Les points 6.5 et 6.6 s'appliquent par analogie en ce qui concerne l'ampleur du droit à recours du client contre Tate.

7. Demandes de dommages et intérêts et remboursement des frais

7.1 Sauf stipulation contraire et sous réserve du point 7.2 ci-dessous, les demandes de dommages et intérêts et de remboursement des frais soumises par le client, pour quelque raison que ce soit, sont exclues ; c'est notamment le cas des demandes de dommages et intérêts pour faute commise lors des négociations contractuelles, de la mise en place du contrat ou de contacts commerciaux similaires, pour autres manquements à des obligations ainsi que pour droits délictuels à remplacement de dommages matériels conformément à l'article 823 BGB et de dépenses du client au lieu d'une indemnisation du dommage encouru en remplacement de la prestation.

7.2 Les limites de responsabilité selon le point 7.1 ci-avant ne s'appliquent pas

a) si le dommage est imputable à un acte intentionnel ou une négligence grossière de notre part ou de la part de nos représentants ou de nos auxiliaires, étant entendu qu'en cas de négligence grossière les dommages et intérêts sont limités aux dommages prévisibles inhérents au contrat,

b) en cas d'infraction à des obligations contractuelles essentielles dont l'accomplissement est à la base de l'exécution du contrat et au respect desquelles le client peut légitimement s'attendre, étant entendu que dans ce cas, les dommages et intérêts sont également limités aux dommages prévisibles inhérents au contrat si la négligence est légère,

c) en cas de responsabilité obligatoire au titre de la loi sur la responsabilité du fait de produits défectueux,

d) en cas de dommages résultant de l'atteinte à la vie, à l'intégrité physique et à la santé,

e) en cas de dissimulation dolosive d'un vice matériel, de prise en charge du risque de qualité ou de fabrication au sens de l'article 276 BGB ou de prise en charge exceptionnelle par écrit de la garantie de qualité ou de durabilité au sens de l'article 443 BGB.

7.3 Les droits du client à remboursement des dépenses sont limités au montant de l'intérêt que le client porte à l'exécution du contrat.

7.4 Si notre responsabilité est exclue ou limitée, cela vaut aussi pour la responsabilité personnelle de nos employés, travailleurs, collaborateurs, représentants et auxiliaires.

8. Prescription

8.1 Les droits à réclamation pour vices se prescrivent par **12 mois**. Le délai de prescription court respectivement à partir du transfert des risques. Pour les livraisons et les prestations concernant des matériaux de construction et/ou un ouvrage, on en reste aux délais réglementaires ; n'en est pas affecté non plus le délai de prescription pour les droits en recours en cas de recours portant sur une livraison. En cas de complaisance, la prescription de droits à réclamation pour vices ne redémarre pas à zéro après une tentative de réparation des vices. En cas de droit à réclamation pour vices, la reconnaissance du droit par notre société sous forme de réparation des vices ou de livraison de remplacement au titre de l'article 212 paragraphe 1 n° 1 BGB se réfère uniquement aux vices qui faisaient l'objet de la demande de réparation de la part du client ou sont causés par une réparation non conforme. Pour le reste, le délai de prescription se poursuit pour l'objet initial de la livraison.

8.2 Les autres droits à dommages et intérêts revenant au client à l'occasion d'une livraison ou en relation avec celle-ci **se prescrivent par 12 mois** à compter de la prise de connaissance ou de l'ignorance (par négligence grave) du dommage et de son auteur à et au plus tard dans les 5 ans à partir de leur survenance sans considération de la prise de connaissance ou de l'ignorance.

8.3 Dans les cas mentionnés au point 7.2, on en reste au délai de prescription réglementaire pour les droits à dommages et intérêts et les demandes de remboursement des frais.

9. Réserve de propriété

9.1 La marchandise reste propriété (sûreté) de Tate jusqu'au paiement de toutes les créances – y compris toutes les créances sur soldes de comptes courants revenant au client – que Tate détient vis-à-vis du client pour tout motif juridique. Tate libérera la marchandise à la demande du client si la valeur de la propriété-sûreté dépasse durablement de 20 % le montant des créances.

9.2 Tate est en droit de reprendre la marchandise si l'acheteur se comporte de manière contraire au contrat. Le client est tenu de traiter la marchandise avec soin tant que la propriété ne lui a pas été transférée. Tant que la propriété n'a pas encore été transférée, l'acheteur doit nous informer immédiatement et par écrit lorsque la marchandise livrée fait l'objet d'une saisie ou d'autres interventions de tiers. Si les tiers n'est pas en mesure de nous rembourser les frais judiciaires et extrajudiciaires liés à une action en justice conformément à l'article 771 du code allemand de procédure civile (ZPO), l'acheteur est responsable de la perte que nous avons subie.

9.3 Si le client revend la marchandise livrée par Tate de manière conforme, il la cède dès à présent à Tate à raison du montant final de la facture convenu avec Tate (TVA incluse). Cette cession est valable, que la marchandise ait été revendue sans usinage ou après usinage. Le client est toujours autorisé à recouvrer la créance, même après la cession. Notre autorisation à recouvrer nous-mêmes la créance n'en est pas affectée. Nous ne recouvrerons toutefois pas la créance tant que le client satisfait à ses obligations de paiement découlant des recettes perçues, n'est pas en retard de paiement et tout particulièrement tant qu'il n'a pas été demandé d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité ou qu'il n'y a pas cessation de paiement.

9.4. L'usinage et le traitement ou la transformation de la marchandise par le client se fait toujours au nom et sur demande pour Tate. Dans ce cas, le droit en formation du client concernant la marchandise est aussi applicable à la marchandise transformée. Si la marchandise est traitée avec d'autres objets n'appartenant pas à Tate, la société Tate acquiert la copropriété sur la nouvelle chose en fonction de la valeur objective de la marchandise par rapport aux autres objets usinés à la date du traitement. Cela s'applique également en cas de mélange. Si le mélange a lieu de sorte que la chose appartenant au client doit être considérée comme la chose principale, il est convenu que le client transfère à Tate la copropriété au prorata et garde ainsi la propriété exclusive ou la copropriété pour Tate. Pour garantir les créances de Tate contre le client, ce dernier cède également à Tate les créances qui lui reviennent du fait que la marchandise sous réserve de propriété est liée à un terrain foncier contre un tiers ; Tate accepte dès à présent cette cession.

9.5 À notre demande, le client doit nous indiquer les débiteurs des créances cédées, donner toutes les informations nécessaires au recouvrement, remettre les documents correspondants et communiquer la cession aux débiteurs ; nous sommes autorisés à informer également nous-mêmes les débiteurs de la cession.

9.6 À la cessation des paiements ou à la demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité, le droit de revente, d'utilisation ou de montage/insertion de la marchandise sous réserve de propriété et l'autorisation à recouvrer les créances cédées expirent.

9.7. Si le client se comporte de manière contraire au contrat, notamment en cas de retard de paiement, et en présence des autres conditions mentionnées à l'article 323 BGB, nous sommes en droit de résilier le contrat et de reprendre la marchandise sous réserve de propriété. Une fois que nous avons repris la marchandise réservée, nous sommes autorisés à la réaliser ; le produit de la réalisation, déduction faite d'un abatement raisonnable pour les frais engagés pour la vente, doit être imputé sur les dettes du client.

10. Lieu d'exécution, juridiction compétente, droit applicable

10.1 Le lieu d'exécution et lieu de réparation est notre siège commercial.

10.2 Lorsque le client est un commerçant, une personne morale de droit public ou un établissement de droit public, la juridiction compétente est notre siège commercial. Nous sommes cependant en droit d'introduire une action contre le client devant une autre juridiction compétente.

10.3 Le droit applicable est celui de la République fédérale d'Allemagne. Si la filiale du client (article 10 CVM) ne se trouve pas en Allemagne, l'application de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVM), qui vient compléter les accords contractuels et nos Conditions Générales de vente et de livraison, a priorité sur les autres dispositions réglementaires du droit allemand.